



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 25 novembre 2008

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 25 novembre 2008  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DECISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ D'ADMISSION DE  
DÉCLARATIONS ÉCRITES EN VERTU DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Requête de Jadranko Prlić tendant à l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* du Règlement », déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 26 octobre 2008 (« Requête »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de l'autoriser à verser au dossier, en application de l'article 92 *bis* A) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), en lieu et place de témoignages oraux, les déclarations écrites portant les cotes 1D 03042, 1D 03043, 1D 03098 et 1D 03041 (« Déclarations écrites ») fournies respectivement par les témoins Wolfgang Petritsch, Carlos Westendorp, Carl Bildt et Jacques Paul Klein (« Témoins »).

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 29 octobre 2008, la Défense Prlić a déposé à titre confidentiel un « Supplément à la Requête de Jadranko Prlić tendant à l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* du Règlement », (« Supplément à la Requête »), par lequel elle a soumis les documents originaux relatifs aux déclarations de Carl Bildt et de Jacques Paul Klein.

3. Le 10 novembre 2008, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre confidentiel la « Réponse de l'Accusation à la requête de Jadranko Prlić tendant à l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* du Règlement et requête aux fins de lever la confidentialité de la requête et de la présente réponse » (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre, dans un premier temps, de lever la confidentialité de la Requête et de la Réponse et, dans un second temps, d'ordonner la comparution à l'audience des témoins Wolfgang Petritsch et Carlos Westendorp ou, à titre alternatif, de rejeter la Requête.

## III. ARGUMENTS DES PARTIES

4. À l'appui de la Requête, la Défense Prlić soutient notamment que les Déclarations écrites remplissent les critères d'admission établis par l'article 92 *bis* du Règlement. Ainsi, selon la Défense Prlić, les Déclarations écrites ont été certifiées conformément aux dispositions applicables du Règlement<sup>1</sup>, elles sont pertinentes, notamment au regard des paragraphes 2 et 3

<sup>1</sup> Requête, par. 14, 19, 24 et 29.

de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et ont une valeur probante<sup>2</sup>. La Défense Prlić avance également qu'aucune des Déclarations écrites n'a trait aux actes et au comportement de Jadranko Prlić dans la mesure où elles portent sur le travail et l'attitude de Jadranko Prlić et non sur les agissements qui lui sont reprochés<sup>3</sup>.

5. Dans la Réponse, l'Accusation prie tout d'abord la Chambre de lever la confidentialité de la Requête et de la Réponse. Elle allègue que la Défense Prlić n'a avancé aucun argument justifiant le caractère confidentiel de ses écritures et n'a demandé des mesures de protection pour aucun des Témoins<sup>4</sup>.

6. L'Accusation allègue ensuite que, tel que la Défense Prlić l'admet, les Déclarations écrites portent sur des périodes qui ne sont pas comprises dans le cadre temporel de l'Acte d'accusation. L'Accusation en conclut que si les Déclarations écrites étaient versées au dossier, elles ne pourraient pas apporter d'informations probantes sur les actes ou l'état d'esprit de l'Accusé Prlić pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>5</sup>.

7. L'Accusation note également que les Déclarations écrites ne corroborent aucun témoignage *viva voce* entendu précédemment en l'espèce<sup>6</sup>. L'Accusation rappelle que, s'il est vrai que le caractère cumulatif n'est pas une exigence de l'article 92 *bis* du Règlement, la pratique du Tribunal et tout particulièrement celle de la Chambre, en ont fait un facteur important pour l'admission d'éléments de preuve en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement lors de la présentation des moyens à charge. Si les Déclarations écrites étaient admises, il s'agirait d'éléments dont la véracité n'aura pas été vérifiée lors d'un contre-interrogatoire. L'Accusation en conclut que le fait que les Déclarations écrites ne soient pas liées à des dépositions similaires faites à l'audience justifie un contre-interrogatoire. L'Accusation, par conséquent, prie la Chambre d'ordonner la comparution de Wolfgang Petritsch et de Carlos Westendorp pour être soumis à un contre-interrogatoire<sup>7</sup>.

#### IV. DISCUSSION

---

<sup>2</sup> Requête, par. 15, 20, 25 et 30.

<sup>3</sup> Requête, par. 16, 21, 26 et 31.

<sup>4</sup> Réponse, par. 1.

<sup>5</sup> Réponse, par. 4.

<sup>6</sup> Réponse, par. 6.

<sup>7</sup> Réponse, par. 6 à 9.

8. À titre préliminaire et en ce qui concerne le caractère confidentiel des différentes écritures en l'espèce, la Chambre convient avec l'Accusation que, dans la mesure où la Défense Plić n'a pas demandé de mesures de protection pour les Témoins, le caractère confidentiel des écritures n'est pas justifié. La Chambre décide par conséquent que dans l'intérêt de la justice, il convient de lever la confidentialité de la Requête, du Supplément à la Requête et de la Réponse.

9. S'agissant ensuite du droit applicable, la Chambre renvoie sur ce point à la « Décision relative à la demande de l'accusation aux fins de verser un compte rendu de témoignage en application de l'article 92 *bis* du Règlement », rendue par la Chambre le 28 septembre 2006, à la « Décision relative à la demande de l'Accusation de verser onze témoignages en application de l'article 92 *bis* du Règlement », rendue à titre confidentiel par la Chambre le 14 février 2007 (« Décision Prozor »), ainsi qu'à la « Décision relative à la demande de l'accusation de verser des témoignages en application de l'article 92 *bis* du Règlement (Jablanica)», rendue à titre confidentiel par la Chambre le 12 juillet 2007.

10. Eu égard au droit applicable et aux précédentes décisions rendues par la Chambre, la Chambre doit en premier lieu examiner si les Déclarations écrites répondent aux critères d'admission formels de l'article 92 *bis* du Règlement. A cet égard, la Chambre relève que les Déclarations écrites ont été recueillies en conformité avec les exigences de l'article 92 *bis* B i) du Règlement.

11. S'agissant ensuite des conditions d'admission de fond, la Chambre doit tout d'abord s'assurer qu'aucune des Déclarations écrites ne fait référence aux actes et au comportement des Accusés. Il est en effet de jurisprudence constante que l'article 92 *bis* A) du Règlement exclut l'admission de preuves écrites concernant les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation<sup>8</sup>.

12. Sur ce point, la Chambre relève que les Déclarations écrites portent uniquement sur le rôle joué par l'Accusé Plić pendant la période qui a suivi la fin du conflit entre les Musulmans et les Croates de Bosnie et non sur ses agissements durant la période couverte par l'Acte d'accusation. En effet, les quatre Témoins déclarent avoir collaboré étroitement avec Jadranko Plić dans le cadre des efforts menés par la communauté internationale à partir de 1995 pour

---

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire no. IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision *Galić* »), par. 9. Voir également *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire no. IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins

parvenir à la réconciliation ethnique des trois peuples de Bosnie et à l'intégration européenne de la Bosnie et Herzégovine. Ces Déclarations écrites portent donc sur des événements ayant eu lieu à des périodes non comprises dans l'Acte d'accusation qui n'ont pas trait à la présente affaire. La Chambre convient donc avec les parties que les Déclarations écrites sont des témoignages dits de « moralité » qui n'apportent pas d'éléments de preuve sur les faits de la cause. Si elles étaient admises, les Déclarations écrites ne seraient, par conséquent, pertinentes que dans le cadre d'une éventuelle détermination de la peine.

13. Les Déclarations écrites ne contenant aucune référence aux actes et au comportement de l'Accusé Prlić, la Chambre doit ensuite décider si, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle peut admettre leur versement au dossier. Pour ce faire, elle se fonde sur une liste non exhaustive de facteurs énumérés à l'article 92 *bis* A) i) et ii) du Règlement<sup>9</sup>. À ce titre, la Chambre rappelle sa Décision Prozor, notamment en ce qu'elle concerne l'évaluation du caractère cumulatif des déclarations écrites demandées en admission en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>10</sup>. La Chambre y avait précisé que le fait que d'autres témoins aient déjà déposé oralement sur des faits similaires à ceux évoqués dans les déclarations écrites ou comptes rendus d'audience demandés en admission plaiderait en faveur de leur admission. Cependant, si la preuve écrite proposée pour admission ne doit pas obligatoirement corroborer une preuve orale recueillie ou à recueillir à l'audience, une telle circonstance milite néanmoins en faveur de l'admission<sup>11</sup>. La Chambre est d'avis que l'existence de ce facteur répond notamment au souci d'éviter qu'une déclaration de nature écrite ne devienne l'unique élément de preuve concernant une allégation mise à la charge d'un accusé<sup>12</sup>.

14. Dans le cas d'espèce, les Déclarations écrites ne constituent pas des éléments de preuve à charge ou à décharge, des faits allégués dans l'Acte d'accusation. Ainsi, la Chambre estime que le fait que les Déclarations écrites ne viennent pas corroborer des dires de témoins ayant comparu à l'audience, ne justifie pas en soi leur non admission ou le besoin d'un contre-interrogatoire. En outre, ayant étudié les quatre Déclarations écrites, la Chambre constate qu'elles se corroborent entre elles en très grande partie.

---

d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002 (« Décision *Milosević* »), par. 22.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission de comptes rendus d'audience au lieu et place de dépositions au procès en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement, 30 juin 2003, par. 14.

<sup>10</sup> Décision Prozor, par. 27 et 28.

<sup>11</sup> Décision Prozor, par. 27.

<sup>12</sup> Décision Prozor, par. 28.

15. La Chambre estime par ailleurs que les Déclarations écrites sont fiables, pertinentes et ont une valeur probante en ce qu'elles portent sur la moralité de l'Accusé Prlić.

16. Les conditions énoncées à l'article 92 *bis* B) du Règlement ayant été respectées et, dans le but d'assurer une procédure efficace et rapide, la Chambre décide d'admettre les Déclarations écrites.

## V. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,**

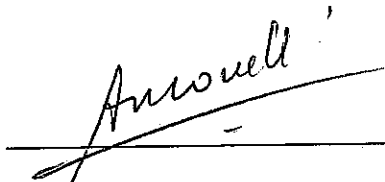
**EN APPLICATION** des articles 54 et 92 *bis* du Règlement,

**ORDONNE** la levée de la confidentialité de la Requête, du Supplément à la Requête et de la Réponse ;

**FAIT DROIT** à la Requête **ET**

**ORDONNE** le versement au dossier des Déclarations écrites portant les cotes 1D 03042, 1D 03043, 1D 03098 et 1D 03041.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 25 novembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]